



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

ARRÊTÉ MODIFICATIF
portant enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 février 1991 modifié, autorisant la SARL Cailouan à exploiter lieu-dit, « Cailouan », à Plésidy, un élevage porcin de 1189 animaux équivalents ;
- VU le changement de statuts du 17 décembre 2013 de la SARL Cailouan en EARL de Cailouan ;
- VU la demande présentée le 16 septembre 2014 et complétée le 20 novembre 2014, par l'EARL Cailouan représentée par Madame Valérie Le Moigne, siège social « Le Bourg » à Kerpert en vue d'effectuer à Plésidy lieu-dit Cailouan :
- l'augmentation des effectifs porcins soit après projet 1541 animaux équivalents ;
 - la construction d'un bâtiment engraissement ;
 - l'aménagement d'un bâtiment post-sevrage ;
 - la mise à jour du plan d'épandage ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 12 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT l'installation est dûment autorisée au titre des installations classées et que l'exploitant souhaite développer son activité afin de devenir naisseur-engraisseur total ;

CONSIDERANT que les distances d'implantation entre les nouveaux bâtiments, les tiers et cours d'eau seront respectées ;

CONSIDERANT que la mise en place de lutte contre l'incendie est satisfaisante (citerne souple de 120 m3) ;
 CONSIDERANT que l'analyse du plan de valorisation des effluents d'élevage et de fertilisation des cultures (PVEF) présentée dans le dossier montre que l'exploitant est en capacité de respecter les règles de la doctrine régionale ;
 CONSIDERANT la mise en place de techniques d'épandage par pendillard sur les îlots 11 et 19 ;
 SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

L'arrêté préfectoral du 12 avril 2011 est abrogé.

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 14 février 1991 sont modifiées comme suit :

« 1.1 - L'EARL Cailouan, ci après dénommée l'exploitant, siège social au 21 Le Bourg à Kerpert est autorisée à exploiter à Plésidy lieu-dit « Cailouan » sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 1541 places pour animaux équivalents (P.A.E.).

1.2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité de volume autorisé
2102	2)	E	Élevage, vente, transit, etc... de porcs	Élevage	Animaux-équivalents	> 450	Reproducteur : 3 AE Porcelet sevré : 0,2 AE Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles : 1 AE	1541	AE

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

1.3 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
Plésidy	porcs	ZV	88

1.4. Effectifs autorisés

Type de production	Place animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou production annuelle (porcelets, porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Truies, verrats, cochettes saillies	PAE maternité : 93 PAE gestante-verraterie : 282	145	129
Porcs charcutiers (>30kg)	1040	1040	3226
Porcelets	106	528	3432
Quarantaine	20	-	-

Les porcs qui ne sont pas engraisés dans l'élevage doivent faire l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement...). Si le pétitionnaire fait engraisser des porcs à façon, il doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

1.5 - Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 2 : Prescriptions particulières

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 février 1991 sont modifiées comme suit :

« 2.1 - Prescriptions particulières concernant l'élevage de porcs

2.1.1. - L'alimentation biphase

2.1.1.1 - L'alimentation biphase déjà mise en place doit être maintenue à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

2.1.1.2 - Le pétitionnaire doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures, ...) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

2.1.2. - Sécurité

2.1.2.1 - Les matériaux employés pour la construction du bâtiment doivent être de catégorie M3 au minimum (c'est-à-dire moyennement inflammables).

2.1.2.2- L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.1.2.3- L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique). De plus, un tuyau d'arrosage, branché sur une conduite d'eau sous pression, doit être installé à proximité d'une issue.

2.1.2.4 - Les silos, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles, de façon permanente ou non, au stockage des produits agricoles, ou nécessaires à l'agriculture, doivent répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977.

2.1.2.5 - Installer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m³ équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m² au moins, conformément à la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

2.2. - Prescriptions particulières en matière de stockage et d'épandage du lisier

2.2.1. - Les lisier bruts doivent être stockés dans les fosses et pré-fosses d'un volume utile total de 2139 m³.

2.2.2 - Les épandages doivent être consignés dans un cahier d'épandage conformément à l'annexe au présent arrêté. Ce cahier d'épandage doit être annexé au cahier d'exploitation.

2.3. - Prescriptions épandage

L'épandage des effluents bruts sur les ilots n° 11 (cadastre ZX n° 72, 59, 60) et n°19 (cadastre ZX n° 46, 57) seront réalisés par tonne équipée d'un pendillard soit directement, soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service .

L'épandage des déjections sur céréales doit être effectif à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

Article 3 :

Les dispositions des articles 3, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral du 14 février 1991 demeurent inchangées.

Article 4 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Plésidy pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Plésidy pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Article 5 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de Guingamp, le maire de Plésidy et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ainsi que pour information aux maires de Bourbriac et Magoar.

Saint-Brieuc, le 16 DEC. 2014

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Gérard Derouin